

Ici et ailleurs

Nomination

Par arrêté royal du 5 mai 2004, la désignation aux fonctions de juge de la jeunesse de Charle-roi, de Mme **Gougnard C.**, est renouvelée pour un terme de cinq ans prenant cours le 18 mai 2004.

Qui croire ?

Denis Rihoux, Directeur de l'asbl La Pommerai nous prie de rectifier l'information que nous publions à son sujet dans cette rubrique le mois passé. Selon lui, il n'a pas été désigné comme membre effectif mais comme suppléant à la Commission d'agrément. Nous on veut bien, mais le Moniteur, même devenu électronique, fait encore foi en la matière. Nous lui avons donc gentiment suggéré d'envoyer son rectificatif au Moniteur qui, nul n'en doute, se fera un plaisir de rectifier.

Il y a en effet de quoi s'inquiéter

«L'OBFG (l'ordre des barreaux francophones et germanophone) s'inquiète de la volonté d'enfermer le juge de la jeunesse dans des délais spécifiques lorsqu'il est saisi sur base de l'article 38» avons-nous publié page 40 du dossier consacré à la réforme de la protection de la jeunesse du mois passé. N'est-ce pas plutôt les relecteurs du JDJ qu'il conviendrait d'enfermer ? Ou l'OBFG lui-même ?

Comme un paon

Christine Mahieu, «*ex-chef de Cab-adjointe*» de Nicole Maréchal déclare, lors d'une soirée électorale de son parti (très confidentielle) : «*je suis fière d'Everberg*». N'y a-t-il donc pas grand chose d'autre dont ce cabinet peut être fier ? Quand on pense que l'augmentation des places fermées n'était même pas dans le programme Ecolo de la dernière législature !

Le voile sur la tête des unes...

Les intégristes de la laïcité républicaine française (il paraît que ça veut dire «*tenants des droits de l'homme*») ont complètement perdu la boule avec l'affaire du voile. Le Comité des droits de l'enfant a en effet tancé l'État français à l'occasion de la présentation du second rapport relatif à l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant chez nos voisins du sud.

... la fait perdre aux autres...

Le Comité voit dans la loi de mars 2004 concernant le port de signes religieux ostensibles dans les établissements scolaires une atteinte à l'article 14 de la CIDE (respect du droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion et du droit et devoir des parents de le guider

dans l'exercice de ce droit) et au final le rejet des jeunes filles portant le voile vers l'enfermement familial ou des structures religieuses.

... qui proposent des solutions...

Du coup, les «*défenseurs*» des droits de l'enfant sont déchaînés, s'inquiétant de la dérive extrémiste que représente ce bout de chiffon. Certains s'inquiètent d'un «*droit d'action prosélyte à l'école*». Les Comités «*Ni Putes Ni Soumises*» proposent de soustraire les jeunes filles voilées à l'influence nécessairement néfaste de leur famille intégriste en les plaçant dans des foyers. D'autres, avec une ironie certaine, surenchérisent : «*plutôt que dans un foyer, il faudrait les confier à des couvents*».

... radicales, qui tout compte fait...

Tant qu'à faire, allons-y également de notre proposition : si on les condamne à mort et qu'on réhabilite la guillotine, le problème du voile sera réglé, puisqu'il n'y aura plus de tête à couvrir ?

... n'en sont pas.

Pour répondre au risque d'exclusion et de perte du bénéfice de l'enseignement, l'État français propose l'accès à l'enseignement à distance ou à d'autres formes

d'enseignement pour ces jeunes filles. Faut-il considérer que le fait de garder le voile est une preuve d'une grande autonomie, d'une intelligence supérieure à la moyenne et d'une capacité d'organisation qui permettent à ces gamines de se passer de l'enseignement des maîtres de la pédagogie ?

Un petit air...

Pendant que ce débat bat son plein, les autres considérations, du Comité des droits de l'enfant à l'encontre de l'État français retiennent nettement moins l'attention : «*plusieurs des experts sont apparus très préoccupés sur le sort réservé aux enfants étrangers arrivant isolés à nos frontières, fréquemment refoulés sans garantie quant à leur possibilité de demander le droit d'asile ou sans pouvoir accéder à une protection sociale pour ceux qui pénètrent sur le territoire national. Le Comité a exprimé le souhait qu'un titre de séjour provisoire soit donné aux mineurs isolés étrangers pris en charge par les services sociaux.*»

... de déjà entendu

C'est le moment de rappeler aux défenseurs des droits de l'enfant en France la décision du juge des référés en Belgique qui considère que renvoyer un enfant sans garanties s'apparente à un traitement inhumain et dégradant

(réf. Bruxelles, 17 novembre 2003, in JDJ n° 230, décembre 2003, p. 36). La défense des droits de l'homme ne se nourrit pas que de mots.

Quand l'échéance approche...

Le Parlement de la Communauté flamande a adopté un décret modifiant celui du 19 juillet 2002 qui approuve l'accord de coopération relatif au centre de Everberg. L'article 3 de cet accord prévoyait que : «(...) *celui-ci est dénoncé faute de publication d'une loi fédérale au Moniteur belge au plus tard le 31 août 2004 qui propose des solutions aux comportements délinquants des jeunes.*». Les termes 31 août sont remplacés par «31 janvier 2005».

... il convient de prendre du recul

C'est qu'ils ont pris peur de ne plus pouvoir utiliser cette merveille de l'enfermement moderne ! Il est en effet certain maintenant que la réforme de la protection de la jeunesse ne sera pas adoptée pour le 31 août de cette année. Le sera-t-elle au 31 janvier prochain ? Et le Parlement flamand considérera-t-il que cette réforme constitue bien une solution aux comportements délinquants des jeunes ? Faut voir.

Le CCAJ n'est pas...

Le CCAJ (Conseil communautaire d'aide à la jeunesse) a rendu un avis global négatif sur la modification des arrêtés de 99 (fixant les conditions d'agrément des différents services du secteur de l'aide à la jeunesse) notamment parce qu'il considère :

- qu'il s'agit d'une réforme de fond plutôt que d'un toilettage des textes,
- qu'une réforme paraît précipitée à ce jour,

- et aussi parce que les conseils d'arrondissement n'ont pas été consultés.

Cette réforme n'a pas été précédée d'une évaluation; on change les règles de fonctionnement alors que certains services n'ont été agréés que très récemment sur base des actuels arrêtés et qu'ils n'ont pu fonctionner au moins durant 3 ans. (Avis 73 du 3 mai 2004).

... aux ordres de la Ministre

Pourtant, c'est pas faute pour la Ministre d'avoir fait le forcing pour obtenir un avis super rapidement et tant qu'à faire positif. Où va-t-on si les organes consultatifs se mettent à donner un avis à l'encontre des desiderata des Ministres ?

Prenons le temps...

Ce n'est en définitive pas tant le contenu de l'avis qui intéressait la Ministre mais le fait qu'il soit rendu rapidement pour pouvoir avancer. Les arrêtés ont été soumis au Gouvernement le 9 juin 2004, soit quatre jours avant les élections, dans un train de mesures que chaque Ministre voulait voir adopter avant la grande échéance.

... de régler ensemble

Nicole Maréchal aura ainsi soumis à l'approbation de ses collègues (qui avaient la tête ailleurs ou étaient même en train de distribuer des tracts en rue en vue des élections), une multitude de textes (comme les mauvais élèves qui font tout à la toute dernière minute et s'étonnent que leurs cotes sont tellement basses). Citons dans le désordre

1. les nouveaux arrêtés : celui relatif à l'agrément et au

subventionnement des équipes SOS Enfants dans le cadre de l'aide aux enfants victimes de maltraitance, celui relatif à la mise en oeuvre des programmes de prévention générale dans le secteur de l'aide à la jeunesse et enfin celui fixant les conditions d'agrément et d'octroi des subventions pour les services privés de formation et de perfectionnement visés à l'article 54 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse

2. les modifications des arrêtés relatifs aux AMO, SPEP, CAS, COO, CAU, CJ, frais variables, PPP, SAIE, SAEE, SPF et au décret cadre.

Toilettage...

Pour un des arrêtés en tous cas, il ne s'agit pas d'une réforme de «toilettage», mais d'une réforme de fond. Ainsi, les SPEP, voient leur mission élargie à la médiation. L'arrêté est modifié comme suit : «*Il peut également, le cas échéant, organiser des médiations, pour autant que celles-ci revêtent un caractère volontaire de la part de toutes les parties.*». Et c'est notamment justifié par la perspective de modification de la loi de 65 qui permettrait, si elle est approuvée, d'imposer des médiations entre l'auteur et la victime. Il n'empêche, la médiation telle qu'elle est prévue ne fait pas l'unanimité au sein des SPEP.

... et nominations

Enfin, il a récemment été créé quatre centre-relais par le décret portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école. Restait à prévoir des nominations. C'est maintenant chose faite puisque le Comité de direction mis en place a vu sa composition déterminée : la directrice générale de l'enseigne-

ment obligatoire (qui assumera la présidence), cinq membres de l'aide à la jeunesse et de cinq membres de l'enseignement obligatoire. Encore une possibilité pour recaser les amis des uns et des autres ?

L'enseignement spécial réformé

Le Moniteur du 3 juin publie le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. Long de plus de 340 articles, il réforme de fond en comble l'organisation de l'enseignement spécial. Nous aurons l'occasion de revenir là dessus dans les prochains mois.

Droits de l'enfant I

La Communauté française a adopté le 12 mai dernier, le décret portant assentiment au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté à New York le 25 mai 2000. Allez, le plus dur est fait; il ne reste plus qu'à l'appliquer !

Droits de l'enfant II

La CODE a sacrifié à ce qui devient une tradition : interroger les partis pour connaître leurs intentions dans certaines matières relatives aux droits de l'enfant : les mineurs en exil, l'aide à la jeunesse, les mineurs en conflit avec la loi, l'enseignement, l'accueil extra scolaire, la participation des enfants, la coopération au développement. Les réponses sont trop longues pour être publiées dans ces pages mais peuvent être consultées sur le site de l'association : http://www.lacode.be/pdf/Reponses_au_sommaire_CODE_juin_2004.pdf. Chacun pourra ainsi vérifier d'ici cinq ans si les engagements ont été respectés.